

Règlement Général de Police de la commune de Steinfort

Version coordonnée

Sommaire

Champ d'application	2
---------------------------	---

Chapitre I

Sûreté, salubrité et commodité du passage sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.....	2
--	---

Chapitre II

Tranquillité publique	5
-----------------------------	---

Chapitre III

Ordre public.....	6
-------------------	---

Chapitre IV

Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeux et bois	8
--	---

Chapitre V

Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux.....	10
---	----

Chapitre VI

Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux.....	11
---	----

Chapitre VII

Pénalités	12
-----------------	----

Chapitre VIII

Disposition abrogatoire	12
-------------------------------	----

Chapitre IX

Disposition finale.....	12
-------------------------	----

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la voie publique et aux lieux accessibles au public.

Pour les besoins du présent règlement, la voie publique est définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Sont considérés comme voie publique : toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances.

Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme lieux accessibles au public : les lieux accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

Est considérée aux fins du présent règlement comme agglomération la partie du territoire communal délimitée par la partie graphique du plan d'aménagement général.

Chapitre I

Sûreté, salubrité et commodité du passage sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public (...) *supprimé C.C.4 juin 2026*

Art. 1^{er} Toute personne qui fait usage de la voie publique est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

(supprimé C.C. 4 juin 2026)

(supprimé C.C. 4 juin 2026)

(supprimé C.C. 4 juin 2026)

Art. 2. *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

Art. 3. *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

Art. 4. Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Art. 5. Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

(abrogé C.C. 4 juin 2026)

(abrogé C.C. 4 juin 2026)

Art. 6. Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à cette fin.

Art. 7. Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises. Elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Art. 8. Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Art. 9. Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

Art. 10. *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

Art. 11. Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Art. 12. *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

Art. 13. Il est interdit de lancer des pierres ou autres corps solides *(modifié C.C. 4 juin 2026)* dans les rues, places et voies publiques.

Art. 14. Tout propriétaire de terrain est obligé de tenir son terrain dans un état de propreté. Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que la végétation ne représente un danger pour les piétons et la circulation. Aucune végétation ne doit pousser au-delà de la limite du terrain.

Art. 15. *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

Art. 16. Les propriétaires d'un immeuble donnant sur le domaine public sont tenus à veiller au maintien de l'état de propreté des trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les propriétaires sont tenus à veiller à ce que les trottoirs soient suffisamment dégagés devant les mêmes immeubles, sans disperser la neige sur la voie publique. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

S'il y a plusieurs propriétaires, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention :

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent aux occupants du rez-de-chaussée ou aux propriétaires ;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.

Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

En cas de manquement du propriétaire ou de l'occupant, le bourgmestre, en exécution des attributions lui confiées par l'article 67 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, saisira le collège des bourgmestre et échevins aux fins de pourvoir à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Art. 17. *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

Art. 18. Il est interdit d'uriner sur la voie publique et les lieux accessibles au public *(ajouté C.C. 4 juin 2026)*, d'y jeter ou laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique.

Il est également interdit de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière que ce soit, de nature à répandre des exhalaisons nuisibles à la salubrité publique.

Il est aussi interdit de boucher les égouts, par des travaux quelconques exercés sur la voie publique ou la propriété privée, notamment par le déversement de liquides non dégradables, comme le vidange de voiture, l'huile de la friteuse et la peinture.

A défaut, le bourgmestre enjoindra au propriétaire concerné d'effectuer les travaux en souffrance. En cas de refus d'obtempérer à cette injonction, le bourgmestre pourra pourvoir à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire.

Art. 19. Quiconque veut établir sur un trottoir des étalages, une terrasse (...) *(supprimé C.C. 4 juin 2026)* devra se pourvoir au préalable de l'autorisation du bourgmestre.

Cette autorisation prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, telles que la durée, la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou tout autre moyen de séparation ainsi que le nombre des chaises. La profondeur des terrasses ne pourra dépasser en aucun cas la limite du trottoir. La terrasse ne devra pas gêner la libre circulation des piétons. L'installation d'une terrasse devra impérativement être autorisée par le bourgmestre.

Art. 20. Lors de manifestations nécessitant des mesures de police spéciales et lors de travaux de modification ou d'entretien du domaine public, les terrasses doivent être enlevées sur première réquisition du bourgmestre. Aucun droit à indemnité ne peut résulter d'une telle mesure.

Art. 21. *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

Art. 22. *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

Art. 23. *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

Chapitre II

Tranquillité publique

Art. 24. Sont interdits sur le territoire de la commune de Steinfort tous bruits ou tapages causés sans nécessité ou par défaut de précautions, susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences.

Art. 25. Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Art. 26. L'intensité des appareils de radio et de télévision ainsi que de tous les autres appareils servant à la reproduction de sons, employés à l'intérieur des immeubles, doit être réglée de façon à ne pas gêner le voisinage.

En aucun cas, ces appareils ne sont utilisés à l'intérieur des immeubles quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1^{er} et 2 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Art. 27. *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

Art. 28. Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, et autres salles louées par la commune d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1^{er} de l'article 26 après 22 :00 heures incommode le voisinage.

Dès 22 :00 heures, les portes donnant vers l'extérieur et les fenêtres des cafés de tous les établissements et des bâtiments communaux doivent être fermées.

Pour toute autorisation de nuit blanche délivrée par le bourgmestre et pour laquelle l'heure de fermeture est reculée à 03 :00 heures, la musique doit être éteinte une demi-heure avant la fermeture (...) *(supprimé C.C. 4 juin 2026)*.

(...) *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

(...) *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

Art. 29. *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

Art. 30. *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

Art. 31. À l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération, il est interdit de jouer aux quilles entre 23 :00 et 08 :00 heures. Sauf pour les matches fédérés, l'horaire peut être prolongé jusqu'à 23 :30 heures.

Seront punissables en cas de contravention l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Art. 32. Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité.

Pendant la nuit, la fermeture des portières d'automobiles et des portes du garage, ainsi que l'arrêt et le démarrage des véhicules doivent se faire avec le moins de bruit possible.

Art. 33. Il est interdit aux industriels, entrepreneurs et artisans de provoquer du bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou installations de n'importe quel genre, lorsqu'il est possible d'éviter ce bruit.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ce bruit, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits et à des heures mieux appropriées.

Art. 34. Les travaux artisanaux et industriels doivent être effectués, dans la mesure du possible, dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Art. 35. *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

Art. 36. *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

Art. 37. Les propriétaires ou gardiens de système d'alarme maison et/ou d'alarme auto doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Chapitre III

Ordre public

Art. 38. Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice, (...) *(supprimé C.C. 4 juin 2026)*, d'y faire des illuminations, d'y organiser des bals publics, des spectacles ou expositions.

Art. 39. *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

Art. 40. (...) *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

(...) *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

(...) *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

(...) *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

(...) *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

(...) *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

(...) *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

(...) *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

(...) *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

Sont interdits (...) *(supprimé C.C. 4 juin 2026)* le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Art. 41. Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées des maisons.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Art. 42. Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique.

Art. 43. Il est défendu, soit intentionnellement, soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leur dépendance ainsi que toute propriété publique.

Il est ainsi interdit de jeter sur la voie publique et les lieux accessibles au public (*ajouté C.C. 4 juin 2026*) des mégots de cigarettes, des chewing-gums, ou tout(e) autre ordure ou objet.

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions.

Art. 44. Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Art. 45. (*abrogé C.C. 4 juin 2026*)

Art. 46. (*abrogé C.C. 4 juin 2026*)

Art. 47. (*abrogé C.C. 4 juin 2026*)

Art. 48. (*abrogé C.C. 4 juin 2026*)

Art. 49. Toute perturbation du bon ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est interdite.

Il est interdit notamment (...) (*supprimé C.C. 4 juin 2026*) de mettre hors d'usage (...) (*supprimé C.C. 4 juin 2026*) les distributeurs automatiques et autres appareils.

Art. 50. Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillassons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même défense s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

De façon générale, il est interdit d'effectuer de tels travaux si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Art. 51. Il est interdit, tant à l'intérieur des bâtiments, que dans les cours, les annexes et les jardins, de produire un dépôt d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries ou autres matières répandant des émanations malsaines, des odeurs infectes ou malsaines de même que des vapeurs nuisibles, répugnantes ou infectes.

Il est fait exception si les matières en décomposition sont tenues en raison de compostage et aux conditions citées ci-après :

- le tas de compostage doit se trouver à une distance de 3 mètres au moins des terrains voisins ;

- il ne doit pas dépasser une taille de 1,5 m³, sauf s'il se trouve à une distance supérieure à 5 mètres des terrains voisins ;
- il ne doit pas en découler des liquides malsains ou puants sur les terrains voisins ;
- qu'une vidange annuelle de l'aire de compostage soit garantie.

Art. 52. Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale. Il est encore défendu de se promener ou de séjourner en maillot de bain ou torse nu sur les voies ou places publiques, telles que définies à l'art. 1^{er}, al. 1^{er} et 3.

Art. 53. Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Chapitre IV

Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeux et bois

Art. 54. Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeux, aux forêts et bosquets, de même qu'aux plans et cours d'eau ainsi qu'aux fontaines et sculptures, au mobilier urbain et à toute installation qui s'y trouve.

Il a pour objet d'assurer le maintien de l'ordre public, la salubrité, la tranquillité des lieux publics et d'y garantir la sécurité des usagers.

La Police grand-ducale, l'agent municipal dans le cadre de ses compétences légales, ou le garde forestier, prendront toutes les mesures nécessaires en cas de non-respect des lieux et objets mentionnés ci-dessus.

Art. 55. Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Il est défendu de détériorer et de salir les (...) (*supprimé C.C. 4 juin 2026*) chemins, allées, bancs, ouvrages, toute installation, fontaines et bacs de sable qui s'y trouvent. Toute personne est tenue de respecter les heures d'ouverture des cours d'écoles, parcs, aires de jeux, « Maison des Jeunes » et « mini-stade » ou terrains multisport.

Art. 56. Les cours d'écoles sont signalées par un panneau spécial portant la mention « cour de récréation » et/ou « Schoulhaff » y compris un plan indiquant la surface concernée. Elles sont ouvertes au public en dehors des heures de classe et sont réservées aux jeux d'enfants.

Les cours d'écoles sont réservées aux enfants âgées de moins de 13 ans. Les enfants peuvent être accompagnés de surveillant(s).

Pendant les heures de classe l'accès est réservé aux élèves, enseignants, parents ou les personnes ayant la responsabilité ou la garde d'enfant(s) fréquentant cette école ainsi qu'aux responsables et agents de l'administration communale.

(...) (*abrogé C.C. 4 juin 2026*)

(...) (*abrogé C.C. 4 juin 2026*)

(...) (*abrogé C.C. 4 juin 2026*)

Il est strictement défendu de fumer et/ou de consommer de l'alcool dans les cours d'écoles.

Art. 57. Les aires de jeux ouvertes au public sont signalées par un panneau spécial portant la mention « aire de jeux » et/ou « Spillplaz » y compris un plan indiquant la surface concernée. Elles sont réservées aux enfants âgés de moins de 13 ans. Les enfants peuvent être accompagnés de surveillant(s).

(...) (*abrogé C.C. 4 juin 2026*)

(...) (*abrogé C.C. 4 juin 2026*)

Il est strictement défendu de fumer et/ou de consommer de l'alcool sur les aires de jeux.

Art. 58. Les mini-stades ouverts au public sont signalés par un panneau spécial portant la mention « mini-stade » et/ou « Multisport » y compris un plan indiquant la surface concernée. Ils sont réservés aux jeunes et adolescents qui peuvent être accompagnés de personnes adultes.

(...) (*abrogé C.C. 4 juin 2026*)

(...) (*abrogé C.C. 4 juin 2026*)

(...) (*abrogé C.C. 4 juin 2026*)

Il est strictement défendu de fumer et/ou de consommer de l'alcool sur les mini-stades.

Art. 59. Les alentours de la Maison des Jeunes sont signalés par un panneau spécial portant la mention « Cour de la Maison des Jeunes » et/ou « Haff vum Jugendhaus » y compris un plan indiquant la surface concernée. Ils sont réservés aux jeunes et adolescents qui peuvent être accompagnés de personnes adultes.

(...) (*abrogé C.C. 4 juin 2026*)

Il est strictement défendu de fumer et/ou de consommer de l'alcool aux alentours de la Maison des Jeunes.

Art 60. Dans les parcs, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques, aires de jeux, bassins de rétention d'eau, rives et abords des plans et cours d'eau, il est plus particulièrement défendu :

- a) (...) (*abrogé C.C. 4 juin 2026*);
- b) d'abîmer les gazons, pelouses (...) (*abrogé C.C. 4 juin 2026*) ;
- c) de faire des marques ou entailles aux bancs et garde-corps, de salir les bancs ou d'y monter
- d) de franchir les clôtures
- e) de circuler sur les chemins, allées et promenades avec les véhicules tels que définis au point 2.2 de l'article 2. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955. Font exception à cette règle :
 - les véhicules motorisés et non motorisés servant au transport de malades ou de personnes à mobilité réduite ;
 - les véhicules des services de sauvetage et de secours ;
 - les véhicules des services d'entretien ;
 - les véhicules non motorisés servant à l'usage des enfants de moins de 10 ans ;

- les cycles, les cycles à pédalage assisté, les cycles traînés, les micro-véhicules électriques et les engins de déplacement personnel, tels que définis aux points 2.15. a), c), d), e) et f) de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 ;
- f) de faire de l'équitation ;
- g) (...) (*abrogé C.C. 4 juin 2026*)
- h) d'ériger des tentes ou de garer des roulottes ou camping-cars, sauf autorisation préalable et aux endroits spécialement désignés à ces fins ;
- i) (...) (*abrogé C.C. 4 juin 2026*) ;
- j) de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles destinées à ces fins, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages ;
- k) (...) (*abrogé C.C. 4 juin 2026*) ;
- l) de faire des cuissons, grillades ou barbecues, sauf aux endroits spécialement réservés à ces fins ;
- m) de nager ou de naviguer dans l'étang du centre récréatif « Roudemer » ;
- n) (...) (*abrogé C.C. 4 juin 2026*) ;
- o) de pêcher sans permis de pêche ;
- p) de nourrir les poissons de l'étang, les oiseaux de l'étang et de ses abords.

Art. 61. (*abrogé C.C. 4 juin 2026*)

Art. 62. (*abrogé C.C. 4 juin 2026*)

Chapitre V

Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux (*modifié C.C. 4 juin 2026*)

Art. 63. (...) (*abrogé C.C. 4 juin 2026*)

Les chiens errant sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de police ou un agent municipal (*remplacé CC 4 juin 2026*) (dans le cadre de ses compétences légales) et conduits à un lieu de refuge approprié où ils sont maintenus pendant un délai de huit jours aux frais du propriétaire.

Si, à l'issue du délai de huit jours, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire ou gardien, il est considéré comme abandonné et sera remis aux responsables d'un asile pour animaux, qui en disposeront.

Il est interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux sauvages.

Art. 63bis. (*ajouté C.C. 4 juin 2026*) Est considéré dans le contexte de ce chapitre comme agglomération, l'espace se trouvant dans la zone indiquée comme telle par la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune.

Est considéré dans le contexte de ce chapitre comme « zone de liberté pour chiens » toute zone à l'intérieur de l'agglomération ainsi que dans les parcs communaux, déterminée par le conseil communal, aménagée et signalée sur place comme « zone de liberté pour chiens ». Dans ces zones, les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse.

Art. 64. Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir les pigeons vivant à l'état sauvage.

Tous les pigeonniers existant sur le territoire communal sont à déclarer par les propriétaires dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'abandon à eux-mêmes des pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d'un pigeonnier existant est interdit.

Art. 65. *(abrogé C.C. 4 juin 2026)*

Chapitre VI

Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux *(ajouté C.C. 4 juin 2026)*

Art. 66. Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits énumérés aux articles 67 à 80.

Art. 67. Le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

Art. 68. Le fait d'utiliser de tondeuses à gazon, de scies et de tous autres appareils bruyants du lundi au vendredi entre 21:00 et 07:00 heures et les samedis avant 08 :00 heures et après 19 :00 heures. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est interdit de jour comme de nuit.

Art. 69. Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

Art. 70. Le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.

Art. 71. Le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.

Art. 72. Le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.

Art. 73. Le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.

Art. 74. Le fait d'endommager les plantations ornementales installées par les communes sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Art. 75. Le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever sur la voie publique les excréments provenant de son chien.

Art. 76. Le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers du lundi au vendredi de 21:00 et 07:00 heures et les samedis avant 07 :00 heures et après 18 :00 heures. Les dimanches et jours fériés, les travaux sont interdits de jour comme de nuit.

Art. 77. – nouveau : Le fait d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouvertures définies comme suit :

- en saison estivale : du 1er mai au 30 septembre de 07:00 jusqu'à 21:30 heures
- en saison hivernale: du 1er octobre au 30 avril de 07:00 jusqu'à 19:00 heures

Art. 78. Le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant le jour précédant le jour du passage du camion d'immondices.

Art. 79. Le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.

Art. 80. Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

Chapitre VII

Pénalités *(ajouté C.C. 4 juin 2026)*

Art. 81. Les faits énumérés aux articles 67 à 80 sont sanctionnés d'une amende administrative de 25 euros à 250 euros.

Art. 82. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux autres dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police de 25 euros à 250 euros.

Chapitre VIII

Disposition abrogatoire *(ajouté C.C. 4 juin 2026)*

Art. 83. Toute disposition antérieure contraire à la présente réglementation est abrogée.

Chapitre IX

Disposition finale *(ajouté C.C. 4 juin 2026)*

Art. 84. Le règlement général de police du 29 septembre 2022 est adapté en application des dispositions prises par la présente qui entrent en vigueur selon les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.